

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de loi portant ajustement des pensions
et rentes accident au niveau de vie de 1999**

Par dépêche du 31 octobre 2000, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 225, alinéa 4 du Code des Assurances Sociales, qui impose au Gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de "*l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements*" et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation remontant au 1er janvier 1999, le Gouvernement vient donc de procéder, via l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, à l'établissement du rapport exigé par l'article 225/4 CAS.

Ledit rapport constate une évolution de 3,1% du salaire horaire moyen n.i. 100 entre 1997 et 1999, et le Gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,219 à 1,257 à partir du 1er janvier 2001.

La Chambre se doit de rappeler dans ce contexte une nouvelle fois que la loi du 23 décembre 1994 déjà a introduit la notion de "*salaires et traitements*" dans la disposition CAS précitée, ceci pour tenir compte du fait que l'indicateur mesurant l'évolution des rémunérations a été adapté, notamment par l'inclusion des traitements du secteur public. Le premier alinéa de l'exposé des motifs joint au projet aurait dès lors dû être adapté en conséquence, la référence aux "*salaires cotisables*" qui y figure toujours étant depuis 1994 erronée. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la même erreur figure dans le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés, également annexé au projet.

Le fait que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà présenté cette remarque dans son avis n° A-1512 du 4 décembre 1998 sur le projet de l'époque, mais que le Gouvernement n'a toujours pas redressé cette simple erreur de référence dans le projet qu'il met sur le chemin des instances deux années plus tard, constitue la triste preuve du sort qu'il réserve aux avis des partenaires sociaux qu'il prétend respecter.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG